



**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU LEZ
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger Levfaul

ID : 084-258403005-20251210-2025_83D-DE

Membres du SMBVL :

Communauté de Communes Rhône Lez Provence
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2025-83 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix décembre à dix-huit heures trente, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Commune de Saint Paul Trois Châteaux, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 4 décembre 2025
Secrétaire de séance : Jean-Marie GROSSET

Membres titulaires et suppléants présents :

Anthony ZILIO, William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marie BLANC, Patrice ESCOFFIER, Yves FEYDY, Maryannick GARIN, Jean-Marie GROSSET, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Eric PHETISSON, Joel RACAMIER, Bruno ROMANINI, Jean-Marie ROUSSIN, Olivier SALIN, Pierre-André VALAYER, André VIGLI, Guy VIAL, Patricia VIOLET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET,
Alexandre PENIGAUT, pouvoir donné à Olivier SALIN.

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	20	22	22		

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU RISQUE SANTE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026.

Rapporteur : M. le Président

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 25 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance du 17 février 2021, plaçant la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux,

CONSIDERANT que cette ordonnance a introduit une obligation pour les employeurs publics territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis du risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la collectivité à le choix d'accorder cette participation financière soit :

- Par labellisation : L'employeur verse une participation aux agents qui adhère à un produit labellisé dont la liste est publiée sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales. Cette labellisation permet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux différents critères définis par le décret n°2011-1474,
- Par convention de participation, associé à un contrat collectif d'assurance : L'employeur adhère au contrat groupe d'assurance suite à une consultation réalisée par le Centre de Gestion de Vaucluse en signant une convention avec celui-ci ;

CONSIDERANT que cette participation devient donc obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce pour un montant minimum de 15 € par mois et par agent, dans la limite du coût réel de la cotisation ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :

RETIENT la procédure de labellisation pour la couverture du risque santé dans le cadre de la protection sociale complémentaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

FIXE une participation financière d'un montant mensuel de 15 € brut pour la couverture du risque santé au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels du SMBVL en position d'activité, ayant souscrit un contrat individuel labellisé à leur nom et sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits**

**Le Président
Anthony ZILIO**




**Le Secrétaire de séance
Jean-Marie GROSSET**



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.